
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 354 DU 25 JUILLET 2018

portant attributs et autres signes distinctifs de la
Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des ministres, entendu en sa séance du 25 juillet 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent décret fixe les attributs de puissance publique et autres signes distinctifs de la Police républicaine et des différentes structures qui la composent.

Article 2

Les attributs et autres signes distinctifs sont réalisés sur la ligne de crédits budgétaires alloués à la Direction générale de la Police républicaine.

Article 3

Les attributs et autres signes distinctifs font l'objet de suivi, sous la responsabilité du Directeur général de la Police républicaine, selon les règles de la comptabilité-matière.

Article 4

Les fonctionnaires de la Police républicaine sont constitués détenteurs - usagers des paquetages qui leur sont remis gratuitement. A ce titre, ils en sont responsables pécuniairement et sont remplacés à leurs frais, les effets du paquetage disparus ou rendus inutilisables, sauf si la durée normale d'usage prévue par les textes en vigueur est dépassée.

Lorsque les effets du paquetage sont détériorés par suite d'un fait de service, le détenteur a droit au remplacement des objets inutilisables après justification.

Article 5

L'entretien des effets du paquetage est à la charge du fonctionnaire de la Police républicaine.

Article 6

Le fonctionnaire de la Police républicaine radié des effectifs, quel que soit le motif, reverse à la Direction générale de la Police républicaine, les effets du paquetage reçus en dotation.

CHAPITRE II : ATTRIBUTS ET SIGNES DISTINCTIFS

Section 1 : Attributs de la Police républicaine

Article 7

Les attributs de la Police républicaine sont :

- les emblèmes ;
- la devise ;
- l'insigne de la Police républicaine.

Paragraphe 1 : Emblèmes de la Police républicaine

Article 8

Les emblèmes de la Police républicaine sont constitués de drapeau et de fanions.

Article 9

Le drapeau de la Police républicaine est constitué des couleurs nationales vert, jaune et rouge. Il a la forme d'un carré de 90 centimètres de côté, en tissu de soie et bordé de franges bouillon argent. Il est frappé du sceau de la République du Bénin, de l'insigne de la Police républicaine, de la devise de la Police républicaine en demi-cercle à sa base puis de la mention « POLICE REPUBLICAINE » en demi-cercle à sa partie supérieure.

Article 10

Les fanions sont des attributs des commandements centraux, des directions départementales et des écoles et centres de formation de la Police républicaine.

Article 11

En dehors des structures visées à l'article précédent, les véhicules de fonction des officiers généraux de la Police républicaine sont également pourvus de fanions.

Article 12

Les fanions des commandements centraux de la Police républicaine sont constitués d'une seule bande d'étoffe de couleurs, de forme rectangulaire et de dimension 50 X 40 centimètres frappée de l'insigne de la Police républicaine. Il y est mentionné la dénomination de la structure.

Article 13

Les fanions des directions départementales sont composés de deux bandes d'étoffe de couleur différentes cousues côte à côte selon les possibilités de partitions suivantes :

- la diagonale ;
- la verticale ;
- l'horizontale.

Ce fanion de forme rectangulaire est de dimension 40 X 30 centimètres.

Article 14

Les fanions réservés aux véhicules des officiers généraux de la Police républicaine sont respectivement monocolores, bicolores ou tricolores selon le rang de l'officier général. Ils matérialisent le commandement conféré à ces généraux. Ils sont utilisés au cours des prises d'armes et inspections.

Le fanion de voiture de l'officier général en soie, est de forme triangulaire et de dimensions 31 X 37,50 centimètres. Il porte l'insigne de grade de cet officier général.

Paragraphe 2 : Devise de la Police républicaine

Article 15

La devise de la Police républicaine est : « **Patrie - Honneur - Loyauté** ».

Paragraphe 3 : Insigne de la Police républicaine

Article 16

L'insigne de la Police républicaine, constitué d'un métal ou d'une toile en argent, comprend une pirogue chargée de six (6) étoiles à cinq (5) raies voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir reliée par une étoile à cinq (5) raies.

Section 2 : Autres signes distinctifs

Article 17

L'insigne de poche est un ensemble constitué d'une patte en cuir noir sur laquelle est fixé un écu en argent, ayant la forme d'un rectangle de soixante (60) millimètres de longueur sur quarante (40) millimètres de largeur, dont les angles inférieurs sont arrondis en quart de cercle, la pointe étant formée par la jonction de deux quarts de cercle de même dimension que les arrondis.

Sur l'écu, sont peintes les couleurs nationales vert, jaune, rouge, frappées en argent, de la lettre « R » au flanc dextre, et de la lettre « B » au flanc senestre. Le chef de l'écu portant l'inscription « POLICE REPUBLICAINE ».

Article 18

L'insigne fixé sur le côté droit du béret est un disque argenté de quarante-cinq millimètres de diamètre, représentant :

- à l'avant, une pirogue chargée de six étoiles à cinq raies voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir reliée par une étoile à cinq raies ;
- à l'entour, un rameau de palmier de sinople symbolisant la justice et l'intégrité.

Article 19

Le macaron fixé sur le front de la casquette est une lame de toile noire frappée d'un disque brodé main en argent de forme ovale mesurant soixante-cinq millimètres de hauteur sur cinquante-trois millimètres de largeur et portant :

- à l'avant, une pirogue chargée de six étoiles à cinq raies voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir reliée par une étoile à cinq raies ;
- à l'entour, un rameau de palmier de sinople symbolisant la justice et l'intégrité.

Article 20

Les pattes d'épaule et les fourreaux sont frappés de l'insigne de la Police républicaine qui est brodé sur la moitié supérieure du fourreau ou de la patte d'épaule.

Les pattes d'épaule et les fourreaux des officiers supérieurs et généraux de la Police républicaine sont garnis d'une broderie en argent.

Article 21

L'insigne de motard, qui se porte sur le côté gauche de la poitrine, fixé sur le baudrier en cuir blanc, est une plaque rectangulaire métallique argenté, portant, en haut, l'inscription « Motocycliste » en lettres de 15 millimètres, et sur les deux longueurs « **POLICE REPUBLICAINE** » ; en son centre, un motocycliste sur sa motocyclette est surchargé d'un écusson aux couleurs nationales en émail.

Article 22

La patte d'épaule est constituée par une armature semi-rigide, évidée en ovale à l'emplacement de la boutonnière. Sur le dessus est posé un morceau de drap noir. Le dessous est doublé en cretonne noire. Deux brides élastiques ou en tissu sont cousues sur la doublure pour fixer la patte sur la tenue. Sur le dessus de la patte d'épaule est brodé l'insigne décrit à l'article 16 du présent décret et un bouton d'uniforme argenté de 16 millimètres y est fixé à l'extrémité haute.

Article 23

L'écusson de col est de forme pentagonale. Il est en drap noir et est frappé en son milieu de l'insigne de la Police républicaine, brodé en argent, tel que décrit à l'article 16 du présent décret.

Il est brodé en fil argenté sur le pourtour pour les officiers supérieurs et généraux de la Police républicaine.

Article 24

L'écusson de bras est de forme pentagonale dont la pointe est arrondie et le chef porte l'inscription « POLICE REPUBLICAINE ». Il est en drap noir portant sur sa surface le drapeau du Bénin vert, jaune, rouge, frappé de l'insigne de la Police républicaine tel que décrit à l'article 16 du présent décret.

Il est brodé en fil argenté sur le pourtour. Il est de dimension 60 x 80 millimètres.

Article 25

Les insignes de casquette de tenue de maintien de l'ordre, de grade, ainsi que les écussons de col et de bras sont brodés mécanique ou artisanal en argent pour tous les fonctionnaires de la Police républicaine.

Les galons de couleur argent ou bleu, tissés en trait et indiquant les grades sont fixés sur les pattes d'épaule ou fourreaux en drap noir.

Article 26

Le bouton d'uniforme est semi-sphérique, en métal argenté, frappé en son milieu de l'insigne de la Police républicaine.

Il a un diamètre de 21 millimètres pour servir de bouton de devant de veste, de 16 millimètres pour servir aux quatre poches de la veste et aux épaulettes de grade, de 10 millimètres pour servir la milanaise.

Tous les boutons sont amovibles et maintenus dans les œillets par un anneau brisé.

Article 27

La fourragère est de couleur blanche. Elle est composée de :

- une cordelette à simple tresse de couleur blanche ayant à son bout un trèfle et une ganse permettant sa fixation au bouton de l'épaule gauche de la veste ;
- un ferret simple de la couleur du bouton d'uniforme.

Les officiers portent une fourragère à franges.

Article 28

Le badge patronymique est de forme rectangulaire mesurant sept (7) centimètres sur deux (2) centimètres de couleur noire avec incrustation des initiales des prénoms et le nom du fonctionnaire gravés en lettres blanches, précédés du drapeau national.

Article 29

Les attentes sont de couleur blanche brodées artisanal en argent.

Article 30

Les ceinturons de cérémonie et bélières, les dragonnes, les jugulaires sont de couleur blanche.

Article 31

Les galons de manches ainsi que les rubans de galons sont de couleur blanche et/ou dorée ou bleue selon le cas. Ils sont brodés artisanal ou mécanique.

Article 32

Les barrettes de cravate ainsi que les boucles de ceinture sont argentées et portent sur leur face extérieure l'insigne de la Police républicaine tel que décrit à l'article 16 du présent décret.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 33

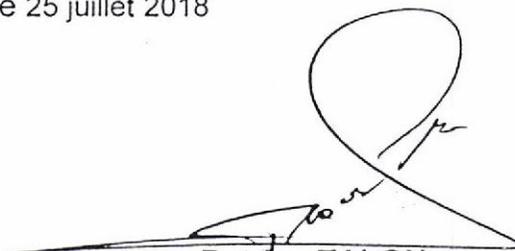
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'application du présent décret.

Article 34

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

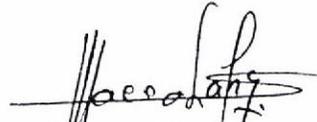
Fait à Cotonou, le 25 juillet 2018

Le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2- HCJ 2- MISP 2 - AUTRES MINISTERES 21 -SGG 4- JORB 1.